



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB en raison des faits suivants. Sur la ligne SNCB de Bruxelles à Charleroi, il serait fréquent que des accompagnateurs néerlandophones fassent des annonces bilingues avec priorité au néerlandais en vue de l'arrivée aux gares de Nivelles ou de Braine-l'Alleud.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 11 janvier et 2 mars 2006, le Directeur général – Voyageurs de la SNCB répond :

" ... Les instructions relatives à l'application de la législation sur l'emploi des langues dans les annonces se trouvent reprises dans le manuel de l'accompagnateur de train et sont dûment enseignées au cours de la formation de base et régulièrement rappelées au travers de la formation permanente.

S'il est effectivement constaté que certains accompagnateurs de train ne suivent pas ces instructions, nous souhaitons en être informés immédiatement, avec précision du jour, de la date et de l'heure du train (ou éventuellement son numéro), pour pouvoir redresser la situation par le truchement du coaching individuel. Une plainte à ce point générale ne permet pas une enquête en bonne et due forme.... "

*

*

*

La ligne concernée par la plainte, Bruxelles-Charleroi, constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue néerlandaise (communes périphériques de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse) et à la région de langue française

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, la CPCL a rendu le 9 mars 2006, son avis 36.020 dans lequel elle s'est exprimée comme suit et qu'elle confirme.

« ...Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressées directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, qu'en l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (art.11, § 2 des LLC). ».

Dans le cas qui nous occupe, dans la mesure où, à l'approche des gares de Nivelles et de Braine-l'Alleud, région homogène de langue française, les accompagnateurs de train font des annonces bilingues, avec, de surcroît, priorité au néerlandais, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la Direction Voyageurs (service central clientèle) de la SNCB ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]